

ARTICLE 12

Toute réclamation présentée contre le Ghana ou contre un stagiaire par suite d'un acte ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada aux réclamations qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces canadiennes dans l'exercice de ses fonctions officielles au Canada et elle sera traitée de la même manière. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'une réclamation faite par suite au décès d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

ARTICLE 13

INDEMNITÉS VERSÉES À TITRE GRACIEUX

Les réclamations présentées contre les stagiaires par suite d'actes ou d'omissions commis au Canada en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- (a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer un rapport pertinent comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représenterait un dédommagement convenable pour le décès, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant;
- (b) Le rapport sera présenté aux autorités ghanéennes qui, dès qu'elles le recevront, devront décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité à titre gracieux et, dans l'affirmative, en fixer le montant;
- (c) Toute offre d'indemnité à titre gracieux des autorités ghanéennes, ou l'indemnité que celles-ci décideraient de verser, pourra être transmise au requérant directement ou par l'entremise du sous-ministre de la Défense nationale;
- (d) Aucune disposition du présent article n'infirmes le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement intégral de la réclamation;
- (e) Si un tribunal du Canada ou de Ghana se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités ghanéennes pourront, soit accorder une indemnité à titre gracieux en exécution de la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale ghanéenne afin de se conformer avec ladite décision.

ARTICLE 14

ENTRÉE AU CANADA

Aux conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article, lorsque les formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers sont respectées, ceux-ci ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Les documents suivants sont requis des stagiaires et doivent être présentés sur demande:

- (a) une carte d'identité émise par le Ghana;
- (b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, rédigé en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes du Ghana; et
- (c) un certificat international de vaccination contre la variole, rédigé en français ou en anglais, qui a été délivré dans les trois années précédant la date d'entrée au Canada.